



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-138

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration de permission de voirie en date du 22 juillet 2022 de Monsieur LESIEU Jean-François pour réaliser un bateau d'accès à sa propriété, au n°7 Ruelle Mathieu à Héricy,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de permettre le ruissellement des eaux de pluie au sein du fossé existant, au n°7 Ruelle Mathieu à Héricy, et le long de la voirie existante.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La création d'un bateau d'accès à la propriété de Monsieur LESIEU Jean-François, au n°7 Ruelle Mathieu à Héricy, est autorisé sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le busage du fossé existant devra être de diamètre 600 millimètres. L'ouvrage devra être réalisé en béton, et pourra être recouvert d'un enrobé de couleur noir et d'une épaisseur de 5 centimètres. Le bateau sera réalisé de la limite de la voirie existante (bande roulante) à la limite de propriété, et devra présenter un dénivelé de 12 cm entre les deux limites mentionnées précédemment. Un dénivelé de 5 cm sera réalisé entre la voirie existante et la limite du bateau, côté voirie.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-138 (suite)

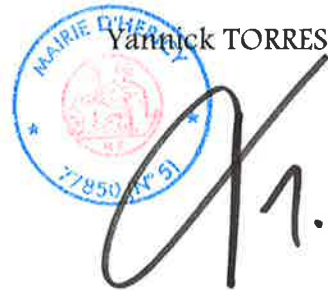
ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LESIEU Jean-François – 44 bis route de Champagne – 77850 Héricy
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 09 novembre 2022
Le Maire,

Yannick TORRES

A circular official stamp of the Mairie d'Héricy is visible, featuring a central emblem and the text "MAIRIE D'HERICY" and "77850". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.